

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Chane

Route du Port Pétrolier
Lavera
13117 Martigues

Références : GD-D-2025-0433
SPR/2025-741
Code AIOT : 0006401066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement Chane implanté Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chane
- Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006401066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site Chane Terminal Marseille (anciennement Alkion Terminal Marseille) à Lavéra exploite un terminal de stockage de produits pétrochimiques (toxiques, comburants, inflammables, corrosifs, ...) et loue ses réservoirs à des industriels.

Les produits stockés sont acheminés par voies maritimes, ferrées, routières, pipelines et le transfert est réalisé à l'aide :

- de postes de chargement-déchargement de citernes routières et wagons citernes ;
- d'un réseau interne de voies ferroviaires ;
- de raccordements à deux postes à quai du port pétrolier de Lavéra.

Thèmes de l'inspection :

- Arrêté ministériel du 12 octobre 2011

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement – rétentions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-1	Sans objet
2	Aménagement – rétentions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-3	Sans objet
3	FDS	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 20	Sans objet
4	Sécurité – consignes	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 21-1	Sans objet
5	Sécurité – consignes	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 21-2	Sans objet
6	Retour expérience	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection axée sur le référentiel réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement / déchargement de liquides inflammables a montré globalement le respect des prescriptions vérifiées par sondage. Elle a mis en évidence un oubli dans la consigne de chargement / déchargement de liquides inflammables et fait donc l'objet d'une demande de reprise par l'exploitant de celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement – rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-1
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement déchargement LI
Prescription contrôlée : Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers. Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection s'est focalisée sur les postes de chargement et déchargement ferroviaires.

Les sept postes de chargement et déchargement dédiés aux liquides inflammables (quatre dans la zone « pomperie 4 » et trois dans la zone « pomperie 9 ») sont tous équipés de « gates » (rétentions) en aluminium. Ces gates sont conçues pour résister aux agressions des produits pouvant être recueillis.

Au niveau de la « pomperie 4 », elles collectent les éventuelles fuites et les envoient de manière gravitaire dans le réseau d'égouttures, puis vers le décanteur.

Au niveau de la « pomperie 9 », elles collectent les éventuelles fuites, les envoient de manière gravitaire jusqu'à une pompe de relevage, puis au décanteur.

Le volume des décanteurs est largement supérieur au volume du plus gros wagon susceptible d'être manipulé sur la zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement – rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des aires de chargement déchargement LI

Prescription contrôlée :

Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Cette disposition est applicable au 1er juillet 2012 aux installations existantes.

Constats :

Concernant la surveillance de ses cuvettes, l'exploitant a présenté sa procédure P48-00 « Surveillance des cuvettes de rétention, des massifs et fondations des réservoirs ». L'exploitant a également présenté son programme d'inspection de ses cuvettes, y compris celles destinées à recevoir les éventuelles fuites de liquides inflammables.

Pour son programme de surveillance, l'exploitant s'appuie sur le DT 90 (pour le périmètre) et sur le DT 92 (Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures - cuvettes de rétention et fondations de réservoirs), revu et adapté au site de Chane Terminal Marseille.

La procédure définit également le programme de maintenance.

L'exploitant a indiqué que c'était la société Scancap qui réalisait les visites d'inspection approfondies des cuvettes de rétention. Chaque visite fait l'objet d'un PV d'inspection, et l'historique est enregistré par l'exploitant.

Vu sur site, les installations semblent en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a expliqué durant la visite son processus type MOC (<i>management of change</i>) utilisé pour la réception de nouveaux produits. Avant qu'un nouveau produit puisse être apporté sur le site, le processus MOC doit être validé et signé par le responsable qui l'a initié. La FDS du produit concerné fait partie de ce processus. L'exploitant a montré lors de la visite les différentes étapes concernant les FDS des produits, et les détails de leurs enregistrements (archive, simplifié, en cours de stockage, en cours d'acceptation...) A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu rapidement fournir la FDS de plusieurs produits stockés sur la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 21-1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. Ces consignes indiquent notamment : - les règles concernant l'interdiction de fumer ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ; - l'obligation d'une autorisation telle que prévue à l'article 32 du présent arrêté (permis de travail) ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a détaillé lors de la visite un permis de travail, requis pour toute intervention sur le site.

Au dos de celui sont rappelées les consignes précisant les modalités d'intervention sur le site. Celui-ci précise notamment : - les interdictions (y compris de fumer et d'apporter du feu sans autorisation), - l'obligation d'une autorisation et de la possession d'un badge d'accès valide, - les procédures d'arrêt d'urgence, - les moyens d'extinction en cas d'incendie, - les procédures d'alerte avec les numéros du responsable d'intervention du site et des services d'incendie et de secours. Ces consignes ne mentionnent pas spécifiquement la fuite de substance dangereuse, mais indique les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident, ainsi que de brûlure chimique et/ou thermique. Elles mentionnent également l'obligation de signaler toute anomalie ou danger potentiel au service sécurité et au chef de quart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 21-2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes – chargement/déchargement ferroviaire
Prescription contrôlée : Concernant les installations de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire, ces consignes indiquent également : - les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ; - les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure 15 : Procédure chargement/déchargement wagon-citerne (révision 19 du 30 avril 2019). Cette procédure prévoit bien la mise en place de sabots d'immobilisation lors de l'arrivée d'un wagon-citerne sur un poste de chargement/déchargement (§4.4.1). Par contre, cette version de la procédure ne rappelle pas les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne. A ce propos, l'exploitant a indiqué que sur son site, aucune mise à la terre manuelle n'était actuellement effectuée pour les wagons. En effet, ces derniers sont naturellement mis à la terre de par leur conception (la continuité métallique entre le châssis du wagon, les essieux, les roues et les rails, eux-mêmes mis à la terre, assure une liaison à la terre permanente). L'exploitant a néanmoins proposé de compléter ses consignes de chargement/déchargement afin de préciser l'absence de mise à la terre manuelle et en y incluant la justification technique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour sa procédure 15 (Procédure chargement/déchargement wagon-citerne), afin d'y intégrer les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne lors des opérations de chargement et déchargement de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Retour expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Registre événements
Prescription contrôlée : L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants : - perte de confinement ou débordement d'une citerne ; - perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ; - défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel au niveau du groupe Chane, Isometrix, dans lequel tous les événements sont enregistrés. Chaque événement est enregistré avec un numéro unique, et le degré d'intervention dépend de la gravité de l'évènement. L'exploitant archive en parallèle sur son réseau interne les événements qui ont eu lieu sur son site. A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter le registre et les analyses associées à la perte de confinement qui a eu lieu le 22 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite